



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Annuaire

Question écrite n° 60355

Texte de la question

M Patrick Devedjian rappelle à M le ministre des postes et télécommunications que l'article L 33-4 nouveau du code des télécommunications, qui abroge les dispositions de l'ancien article R 10 du même code, a permis d'ouvrir largement à la concurrence l'activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques professionnels. Les éditeurs se procurent, à titre onéreux, les listes d'abonnés professionnels auprès de France Telecom, opérateur public soumis à tutelle du ministre des postes et télécommunications. Or France Telecom paraît avoir décidé de commercialiser à ces éditeurs cette liste sous sa forme la plus restrictive, c'est-à-dire la liste expurgée non seulement des abonnés professionnels ayant demandé de ne pas figurer dans les annuaires (liste dite rouge), mais également de ceux qui ne souhaitent pas voir leurs coordonnées commercialisées afin d'éviter tout démarchage public-promotionnel (liste dite orange). Des lors, ces derniers se trouvent gravement pénalisés en ne figurant pas sur les annuaires privés, dont certains, notamment en région parisienne, sont diffusés en très grand nombre d'exemplaires, et se voient ainsi privés arbitrairement des possibilités de contacts commerciaux, c'est-à-dire d'appels de clients potentiels. Cet état de fait est sans rapport avec le souci de la CNIL qui fut à l'origine de la mise en place de la liste orange. De plus, cette disposition, sans préjuger de son interprétation au regard du droit de la concurrence, paraît de nature à freiner la volonté, tant du Gouvernement que du législateur, de libéraliser ce secteur en ne mettant pas dans une situation d'égalité les éditeurs privés et l'exploitant public. Il lui demande quel est son avis à propos de l'attitude de France Telecom et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, fait, par son article 8, obligation aux exploitants de respecter un cahier des charges. Ce cahier des charges est, pour France Telecom, l'annexe d'un décret en Conseil d'Etat du 29 décembre 1990, dont l'article 7 dispose : « Dans les conditions prévues par l'article R 101 du code des postes et télécommunications, tout abonné peut s'opposer à ce que son nom figure sur les listes commercialisées par France Telecom. France Telecom ne peut commercialiser les informations contenues dans ses annuaires que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires protégeant l'identité humaine, les libertés individuelles ou publiques et l'intimité de la vie privée ». L'article R 10-1 vise, qui a été introduit dans le code des postes et télécommunications par décret en Conseil d'Etat datant du 12 octobre 1989, dispose que les abonnés peuvent « sans redevance supplémentaire, demander à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées ». Il interdit « l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites desdits annuaires » concernant les personnes inscrites en liste orange, sous peine de sanctions pénales. Cette dernière disposition est entrée en vigueur le 22 janvier 1992, à la suite de la publication d'un arrêté du ministre chargé des télécommunications en date du 17 janvier 1992. France Telecom ne ferait ainsi que se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur qui lui interdisent de commercialiser les listes d'abonnés inscrits en liste orange. Toutefois, afin d'étudier les conditions d'exercice de l'activité d'éditeurs d'annuaires, une mission de réflexion complémentaire a été confiée à l'inspection générale du

ministere des postes et telecommunications en vue de preciser les regles de diffusion des informations collectees aupres des usagers des services de telecommunications a des fins d'edition d'annuaires. Des que les conclusions de ces travaux seront connues, elles pourront etre communiquees a l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Devedjian Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60355

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3340